

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Dixième session
Genève, 21 – 25 novembre 2022

QUESTIONS D'ORGANISATION ET REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER

Document établi par le Secrétariat

RAPPEL

1. À sa trente-huitième session tenue en septembre 2009, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la création du Comité des normes de l'OMPI (CWS). Le CWS remplace le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT). Les méthodes de travail et les procédures de l'ancien SCIT, avec les modifications nécessaires mais en conservant les points principaux, doivent être appliquées au CWS. En principe, le CWS se réunira une fois par an (voir le document WO/GA/38/10 et les paragraphes 236 à 249 du document WO/GA/38/20).
2. À sa quarantième session tenue en septembre 2011, l'Assemblée générale de l'OMPI a précisé le mandat du CWS (voir le document WO/GA/40/17) dans les termes suivants :

“À sa quarantième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a réaffirmé et précisé la décision concernant la création et le mandat CWS qu'elle avait prise à sa trente-huitième session en 2009, telle qu'elle figure au paragraphe 249 du document WO/GA/38/20. L'Assemblée générale a également confirmé et précisé que le mandat fondamental du comité est celui indiqué aux paragraphes 11 à 16 du document WO/GA/38/10 et elle est convenue en outre que, sur demande des États membres, le Secrétariat s'efforcera de fournir des services consultatifs et d'assistance technique aux fins du renforcement des capacités aux offices de propriété intellectuelle en entreprenant des projets relatifs à la diffusion de l'information en matière de normes de propriété intellectuelle. Le Secrétariat soumettra régulièrement des rapports écrits au CWS sur le détail de ces activités, ainsi que de toute autre activité d'assistance technique et de renforcement des capacités qu'il entreprend en relation avec ce mandat, et les communiquera également à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a décidé que,

pour encourager et faciliter la participation d'experts techniques de pays en développement et de PMA aux réunions du CWS, le Secrétariat offrira une assistance financière pour la participation des PMA et des pays en développement, dans les limites des ressources budgétaires existantes" (voir les paragraphes 182 à 190 du document WO/GA/40/19).

3. À ses première et deuxième sessions en 2010 et 2011, le CWS a examiné des propositions relatives aux questions d'organisation et au règlement intérieur particulier portant notamment sur le mandat du CWS, qui figurent à l'annexe des documents CWS/1/2 et CWS/2/2. Les questions d'organisation et le règlement intérieur particulier n'ayant pas été adoptés, le CWS a travaillé en se fondant sur les Règles générales de procédure de l'OMPI (GRP) et les pratiques de l'ancien SCIT et de l'ancien SDWG (voir le paragraphe 15 du document CWS/2/14).

4. Le [rapport sur l'évaluation des comités permanents de l'OMPI établi par la Division de la supervision interne](#) formule six recommandations et la recommandation n° 2 propose de "recenser les procédures du comité permanent afin de préciser les rôles et les processus". Toutefois, aucune documentation claire portant sur les questions d'organisation et les procédures du CWS n'est proposée aux États membres et aux observateurs.

PROPOSITION RELATIVE AUX QUESTIONS D'ORGANISATION ET AU REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER

5. Bien que les Règles générales de procédure de l'OMPI proposent des orientations générales pour les travaux du CWS, elles ne couvrent pas les procédures spécifiques propres au CWS, notamment en ce qui concerne la composition et les méthodes de travail du comité. Les procédures spécifiques n'étant pas prévues dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, chaque comité permanent, à savoir le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), le Comité permanent du droit des brevets (SCP) et le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), dispose de son propre règlement intérieur.

6. Une proposition relative aux questions d'organisation et au règlement intérieur particulier, y compris le mandat et les méthodes de travail, concernant le présent comité fait l'objet de l'annexe du présent document pour examen par le CWS. La proposition repose sur des propositions antérieures présentées aux première et deuxième sessions du CWS, ainsi que sur les décisions de l'Assemblée générale de l'OMPI susmentionnées. Elle tient également compte des pratiques en vigueur au sein du CWS depuis la première session du comité.

7. En particulier, le mandat du CWS est directement intégré à la proposition, qui cite également les décisions prises par l'Assemblée générale de l'OMPI. Le texte proposé pour le mandat est le texte adopté par l'Assemblée générale auquel ont été apportées les modifications nécessaires, notamment la suppression des références obsolètes à l'ancien SCIT. Des informations supplémentaires relatives à la proposition font l'objet de notes et de notes de bas de page figurant dans l'annexe. Étant donné leur caractère purement informatif, les notes et les notes de bas de page seront retirées avant publication, après adoption de la proposition par le CWS.

8. *Le CWS est invité*

*a) à prendre note
du contenu du présent document et de
l'annexe du présent document et*

*b) à examiner et à adopter
les questions d'organisation et le
règlement intérieur particulier qui sont
présentés aux paragraphes 5 et 6
ci-dessus et qui font l'objet de l'annexe
du présent document.*

[L'annexe suit]

QUESTIONS D'ORGANISATION ET REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER DU COMITE DES NORMES DE L'OMPI (CWS)

1. Sous réserve des questions d'organisation et du règlement intérieur particulier ci-après, les Règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquent au Comité des normes de l'OMPI (CWS).
2. Le CWS fait rapport à l'Assemblée générale de l'OMPI au moins une fois tous les deux ans.
3. Les recommandations et propositions émanant du CWS peuvent être transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI, au Comité du programme et budget ou directement au Directeur général, selon qu'il conviendra.
4. Le CWS établit son programme de travail et définit ses priorités et ses méthodes de travail.
5. Les décisions adoptées par le CWS sont considérées comme des recommandations adressées aux États membres, en particulier à leurs offices nationaux et régionaux de la propriété intellectuelle, au Bureau international de l'OMPI, aux organisations internationales et à tout autre organisme national ou international s'occupant de questions de propriété intellectuelle.
6. Le CWS peut créer des équipes d'experts ou les dissoudre. Les équipes d'experts accomplissent des tâches spécifiques selon les besoins et sont soumises aux règles énoncées aux paragraphes 23 à 29 de la présente annexe.

COMPOSITION

7. Sont membres du CWS tous les États membres de l'OMPI et les États membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'OMPI. Sont également membres du CWS, mais sans droit de vote, l'Institut des brevets de Visegrad (VPI), l'Institut nordique des brevets (NPI), l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), l'Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), l'Organisation européenne des brevets (OEB), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), l'Union européenne et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).
8. Le statut d'observateur est étendu aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas des États membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Le CWS détermine quelles organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont admises à ses réunions en qualité d'observatrices. Le Directeur général de l'OMPI invite, en qualité d'observatrices, aux réunions du CWS ces entités admises en qualité d'observatrices par le CWS. En outre, les observateurs admis par les assemblées des États membres de l'OMPI sont invités par le Directeur général de l'OMPI si le thème des réunions du CWS semble présenter un intérêt direct pour ces observateurs.

MANDAT

9. Le CWS aura pour mandat de constituer un cadre pour l'adoption de normes, lignes directrices, recommandations et déclarations de principe nouvelles ou révisées de l'OMPI relatives aux données de propriété intellectuelle, aux questions en rapport avec le système mondial d'information, à la prestation de services d'information sur le système mondial, à la diffusion des données et à la documentation, qui pourront être promulguées ou transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen ou approbation.

10. Le Secrétariat s'efforcera de fournir des services consultatifs et d'assistance technique aux fins du renforcement des capacités aux offices de propriété intellectuelle en entreprenant des projets relatifs à la diffusion de l'information en matière de normes de propriété intellectuelle. Le Secrétariat soumettra régulièrement des rapports écrits au CWS sur le détail de ces activités, ainsi que de toute autre activité d'assistance technique et de renforcement des capacités qu'il entreprend en relation avec ce mandat, et les communiquera également à l'Assemblée générale. Le Secrétariat offrira une assistance financière pour la participation des PMA et des pays en développement, dans les limites des ressources budgétaires existantes, pour encourager et faciliter la participation d'experts techniques de pays en développement et de PMA aux réunions du CWS.

[Note : Le texte proposé est le texte¹ adopté par l'Assemblée générale auquel ont été apportées les modifications nécessaires, notamment la suppression des références obsolètes à l'ancien SCIT. Pour information, le mandat de l'ancien SDWG mentionné, décrit dans le document SCIT/7/14, est reproduit ci-après. Il convient de noter que la proposition relative à la création du Comité sur l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle (CGI) n'a pas été adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI.]

"Le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) aura pour mandat de constituer un cadre pour l'adoption de normes, lignes directrices, recommandations et déclarations de principe nouvelles ou révisées de l'OMPI relatives aux données de propriété intellectuelle, aux questions en rapport avec le système mondial d'information, à la prestation de services d'information sur le système mondial, à la diffusion des données et à la documentation, qui pourront être promulguées sur décision du SCIT ou transmises pour approbation à l'Assemblée générale de l'OMPI, par l'intermédiaire du SCIT."

SESSIONS

11. Le CWS se réunit une fois par an et prend connaissance des rapports de situation annuels de ses organes subsidiaires.

¹ Le paragraphe 249 du document WO/GA/38/20 est libellé comme suit : "L'Assemblée générale a approuvé la proposition figurant aux paragraphes 11 à 16 du document WO/GA/38/10 sous réserve des modifications proposées par la délégation de l'Argentine concernant la création et le mandat du CWS, et a reporté la question de la création du CGI à la prochaine session de l'Assemblée générale, en 2010".

Les paragraphes 11 à 16 du document WO/GA/38/10 sont libellés comme suit :

"11. Il est proposé de remplacer le SCIT par les deux organes ci-après dès le début du prochain exercice biennal 2010-2011 : i) Comité des normes de l'OMPI (CWS) et ii) Comité sur l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle (CGI).

"12. Ces comités travailleraient indépendamment et, selon le cas, établiraient des propositions ou des rapports d'activité aux fins de leur examen par l'Assemblée générale de l'OMPI ou par les assemblées compétentes.

"13. Le CWS aurait pour mandat de poursuivre les travaux de révision et d'élaboration des normes de l'OMPI concernant l'information en matière de propriété intellectuelle. Il accomplirait, en réalité, les mêmes tâches que le SDWG, mais sous un nom différent.

"14. Le CGI aurait pour mandat d'examiner des questions relatives à l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle qui ne relèveraient pas des compétences du CWS. Ces questions portent notamment sur l'élaboration de pratiques recommandées, d'instruments communs et d'approches cohérentes concernant divers projets visant à renforcer la coopération internationale et l'échange de données et d'informations relatives à la propriété intellectuelle.

"15. Les méthodes de travail et les procédures du SCIT (document SCIT/7/14) étant bien connues des États membres, il est proposé de les appliquer mutatis mutandis aux nouveaux comités.

"16. Le CWS se réunirait en principe une fois par an et le CGI autant que de besoin. Pour le prochain exercice biennal 2010-2011, les ressources requises pour organiser deux sessions du CWS et une session du CGI sont proposées dans le projet de programme et budget au titre des programmes 12, 14 et 15".

BUREAU

12. Le CWS a un président et deux vice-présidents, qui sont élus pour deux sessions consécutives. Tout président ou vice-président sortant est rééligible immédiatement pour une session consécutive supplémentaire uniquement.

DOCUMENTATION DES REUNIONS

13. La documentation des réunions est publiée sur le site Web de l'OMPI. La lettre d'invitation et le projet d'ordre du jour sont diffusés par voie électronique et publiés sur le site Web de l'OMPI.

DEFINITION ET ORGANISATION DES PROJETS OU DES TACHES

14. Les tâches sont créées par le CWS.

15. Une nouvelle proposition, un nouveau sujet ou une nouvelle activité, y compris des demandes de révision des normes de l'OMPI existantes ou d'élaboration de nouvelles normes, peut être examinée à l'initiative de tout État membre, observateur ou équipe d'experts ou du Bureau international, sur présentation au Secrétariat, par écrit, d'un descriptif succinct du projet. Ce descriptif doit comporter un exposé clair du problème ou du besoin particulier à prendre en considération et indiquer la façon dont il a été déterminé. Le descriptif du projet doit aussi préciser les objectifs de la tâche, les solutions à envisager et les avantages escomptés.

16. Le Secrétariat présente pour examen les demandes et les descriptifs de projet qu'il a reçus à la session suivante du CWS accompagnés de certaines informations supplémentaires, notamment une estimation de coûts, l'indication des ressources requises, une évaluation des risques, une liste des facteurs de réussite et les indications de la tâche en question sur les tâches du CWS. Le CWS détermine pour chaque demande spécifique si elle relève de son mandat et la suite qu'il convient d'y donner. Il décide également des mesures éventuelles à prendre, et notamment s'il est nécessaire de créer une tâche et de constituer une équipe d'experts chargée de la mener à bien.

17. Pour chaque demande adoptée sous la forme d'une tâche à inscrire à son programme de travail, le CWS établit la description de tâche correspondante et définit la priorité à accorder à cette tâche, y compris, dans la mesure du possible, les mesures à prendre et les calendriers proposés.

18. Le CWS désigne un responsable ou des coresponsables de l'équipe d'experts. Si la tâche ne doit pas être attribuée à une équipe d'experts donnée, le CWS désigne un responsable chargé de cette tâche. Si les responsables de l'équipe d'experts en fonction informent le Secrétariat de leur démission, le Secrétariat communique cette information à la prochaine session du CWS.

METHODES DE TRAVAIL

19. Le CWS et plus particulièrement ses équipes d'experts axent leurs méthodes de travail sur l'utilisation intensive des moyens électroniques mis en place par le Secrétariat. Cela permet au plus grand nombre possible de membres et d'observateurs intéressés du monde entier de prendre part aux débats et d'examiner les questions en jeu dans un délai restreint.

20. Il appartient au CWS d'approuver l'élaboration de nouvelles normes de l'OMPI ou la révision de normes existantes de l'OMPI. Le CWS peut toutefois établir un mécanisme de décision par voie électronique, en le mettant au besoin à la disposition de ses équipes d'experts.

21. Un résumé établi par le président est distribué aux participants à la fin de chaque session du CWS. Ce résumé ne porte que sur les décisions prises par le comité et sur l'état d'avancement des tâches. Un rapport détaillé sur la session du CWS est publié sur le site Web de l'OMPI aux fins de commentaires après clôture de la session. L'adoption du rapport détaillé peut s'effectuer par voie électronique. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord sur le rapport détaillé par voie électronique, l'adoption dudit rapport est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du CWS.

22. Les rapports détaillés sur les sessions du CWS rendent compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du CWS sans rendre compte en particulier de déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du CWS a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

ÉQUIPES D'EXPERTS

23. Pour permettre l'examen d'un point particulier, une équipe d'experts est constituée selon les principes suivants :

- a) la demande de création d'une équipe d'experts peut émaner d'un membre ou du Bureau international;
- b) un mandat clair est établi par le CWS avant les premiers débats de l'équipe d'experts; ce document comporte les éléments suivants :
 - les tâches que l'équipe d'experts doit mener à bien;
 - l'indication du responsable de l'équipe d'experts;
 - l'indication des compétences professionnelles ou techniques requises des délégués participant aux débats de l'équipe d'experts; et
- c) les équipes d'experts font rapport au CWS.

24. Le Secrétariat établit et administre un forum électronique pour chaque équipe d'experts et fournit au responsable de chaque équipe d'experts l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

25. Le Secrétariat invite les membres et les observateurs du CWS à désigner des représentants appelés à participer aux travaux de l'équipe d'experts et précise en particulier les compétences professionnelles ou techniques requises. Les membres et les observateurs doivent informer le Secrétariat du statut de leurs représentants dès que leurs représentants auprès de l'équipe d'experts ont été remplacés, afin que la composition de l'équipe d'experts soit à jour.

26. Le statut d'observateur sur le forum électronique d'une équipe d'experts peut être accordé aux partenaires extérieurs d'un office de propriété intellectuelle si la demande émane directement d'un membre.

27. Les équipes d'experts doivent s'acquitter de leurs fonctions en s'adaptant à la situation. Elles travaillent normalement en utilisant les forums électroniques, mais peuvent aussi tenir des réunions en personne ou à distance si nécessaire. Les informations examinées et les travaux accomplis par une équipe d'experts lors d'une réunion sont publiés sur le forum électronique pour permettre aux membres de l'équipe et aux observateurs qui n'ont pas pu assister à la réunion de donner leur point de vue.

28. Le responsable de l'équipe d'experts est chargé de lancer et de conduire les débats, de rendre compte au CWS des conclusions de l'équipe d'experts et de soumettre, par l'intermédiaire du Secrétariat, les propositions correspondantes à l'examen du CWS. Si nécessaire, en concertation avec le responsable de l'équipe d'experts, le Secrétariat peut conduire les débats de l'équipe d'experts ou faire rapport au CWS sur les activités de l'équipe d'experts au nom du responsable de l'équipe d'experts.

29. Le CWS examine et révisé les recommandations des équipes d'experts et il prend les décisions appropriées à cet égard ou renvoie les recommandations à l'équipe d'experts concernée pour complément d'examen.

[Fin de l'annexe et du document]